CHAVORNAY

au fil du Talent

PREAVIS MUNICIPAL N° 3-2/23

Au Conseil communal de et à Chavornay

14.05.01/GA/sw

Chavornay, le 20 mars 2023

Modification des statuts de l'Association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

En 2002, l'Association pour le développement économique du pôle cantonal Orbe-Chavornay a été constituée. Cela fait 20 ans que nos deux communes, en coordination avec les entreprises et soutenues par l'Etat de Vaud et l'Association de Développement du Nord Vaudois (ADNV), se réunissent, échangent et collaborent au développement de la région.
Pour donner suite à l'entrée en vigueur de la LAT, le Canton a redéfini la Politique d'Appui des pôles de Développement Economique (PADE). Des fiches établies par l'Etat de Vaud définissent le système de gestion des zones d'activités (D11 et D12).
Sur cette base, le comité de l'ADEOC a souhaité revoir les statuts, redynamiser l'association et s'adapter ainsi à la nouvelle législation et aux nouveaux outils cantonaux.

But du préavis

Par ce préavis, la Municipalité de Chavornay propose au Conseil communal la modification des statuts de l'Association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC).

Système cantonal de Gestion des Zones d'Activités (SGZA)

Conformément aux ordonnances fédérales, le canton a introduit un système de gestion des zones d'activités. Il se base sur la Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE).
Le pôle Orbe-Chavornay fait partie des 23 sites stratégiques de développement d'activités (SSDA). A ce titre, une gestion efficace, ainsi qu'une coordination adéquate à l'échelle cantonale et régionale doit être mise en place.

Préavis

L'association a donc pu s'appuyer sur les documents cantonaux suivants pour réviser ses statuts :

- Guide de Gestion des Zones d'Activités en vue de la mise en place des organes de gestion dans les SSDA (15.02.22).
- Mesures D11 et D12 qui précisent le système de gestion à mettre en place.

Groupe de travail

Composé des représentants des deux communes, de l'ADNV et de représentants cantonaux, un groupe de travail a planché, avec le soutien de la société sdplus conseil SA, sur les directives cantonales pour adapter les statuts au contexte des deux communes.
C'est le fruit de ces concertations qui est présenté pour validation.

Principale modification

L'assemblée générale et l'organe de contrôle sont deux organes inchangés entre anciens et nouveaux statuts.
Le nom, le but et les tâches principales de l'ADEOC n'ont pas été fondamentalement modifiés et s'inscrivent dans la politique cantonale des SSDA.
Citons en particulier l'article 4 :
« L'Association a pour but la promotion du site stratégique de développement d'activité (SSDA) d'Orbe-Chavornay dans le principe d'un développement durable et qualitatif ; elle poursuit un objectif d'utilité publique consistant à favoriser les intérêts de ses membres par le développement économique des communes de Chavornay et Orbe. Elle a comme objectif d'officier en tant qu'organe de gestion au sens du plan directeur cantonal (PDCn) et d'exercer les missions y afférentes. »
La modification principale consiste à séparer en deux organes la gestion opérationnelle de l'ADEOC.
Jusqu'à présent, l'association se réunissait en comité avec les représentants communaux, régionaux, cantonaux et les entreprises.
Dorénavant et en cas d'acceptation des statuts par les conseils communaux des deux communes, deux organes seront mis en place :

I. Le comité sera composé des deux communes, de l'ADNV et de représentants cantonaux. Ses compétences sont précisées à l'article 19 des nouveaux statuts et sont :

   a) Préparation des délibérations de l'assemblée générale et exécution de ses décisions ;

   b) Représentation de l'association envers les tiers ;

   c) Gestion des affaires de l'association, sous réserve des tâches attribuées à l'assemblée générale ;

   d) Information régulière de tout sujet pouvant concerner l'ADEOC ;

   e) Gestion financière et préparation du budget ;

f) Désignation des personnes autorisées à représenter l'association ;

g) Compétence d'admettre ou d'exclure un membre ;

h) Établissement du règlement de la Communauté ;

i) Création de commissions pour répondre à des thématiques spécifiques et de règlements nécessaires à leur fonctionnement.

II. La communauté est composée des partenaires qui en font la demande et dont la candidature est acceptée par le comité, ainsi que de représentants des organes de comité. Cette communauté est ouverte à toute entreprise œuvrant sur l'un des 2 sites. Les objectifs de la communauté sont précisés à l'article 23 des statuts et sont :

a) Contribuer au but prédéfini en article 4 de l'ADEOC ;

b) Répondre à des missions confiées par le comité ;

c) Communiquer la stratégie de l'ADEOC, ses développements et son application ;

d) Constituer une plateforme d'échanges entre les entreprises et les instances publiques permettant de faire émerger des thèmes communs et remonter des thèmes sensibles.

Le nouvel organigramme fonctionnel proposé est le suivant :

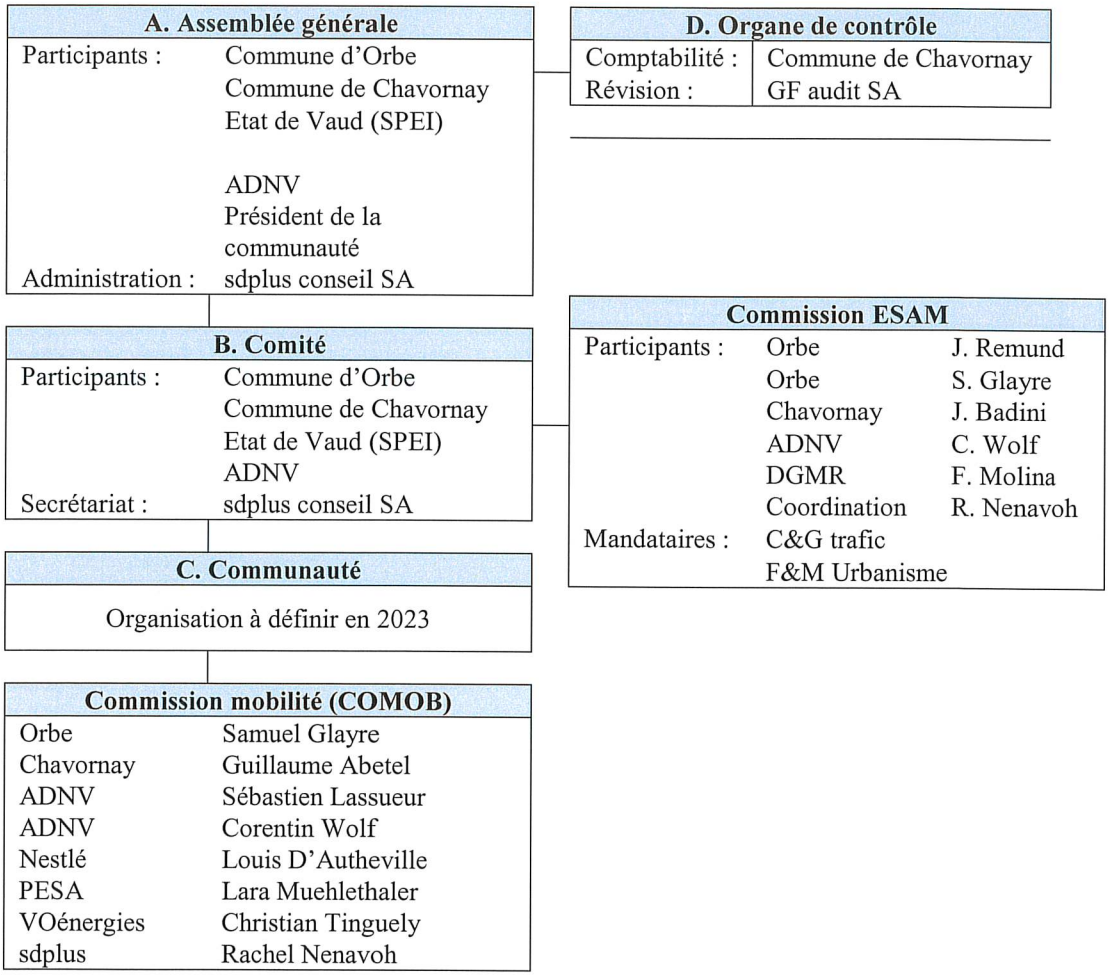

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Préavis no 3-2/23

Le Conseil communal, considérant :

- le préavis no 3-2/23 : Modification des statuts de l'Association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC) ;
- le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'accepter les statuts de l'ADEOC, tels que modifiés.

Au nom de la Municipalité

La syndique Le secrétaire

MUNICIPALITÉ DE CHAVORNAY

Annexe : Le nouveau règlement annoté

Délégué de la Municipalité : M. Guillaume Abetel, municipal

« ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ORBE-CHAVORNAY » (ADEOC)
~~POLE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 12~~SITE STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITE (SSDA) ORBE-CHAVORNAY
STATUTS

TITRE I – Nom – Durée- Siège - But		
Article 1 - Nom Sous la dénomination de **Association de développement économique Orbe-Chavornay** il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.	**Article 1 - Nom** Sous la dénomination de l' **Association de développement économique Orbe-Chavornay (ADEOC)** ~~il~~ est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Article 2 - Durée La durée de l'association est indéterminée.	**Article 2 - Durée** La durée de l'association est indéterminée.	Inchangé
Article 3 - Siège Son siège est à Orbe	**Article 3 - Siège** Son siège est à Orbe	Inchangé
Article 4 - But L'association a pour but la promotion de pôle cantonal de développement économique numéro 12 dans le principe d'un développement durable ; elle poursuit un objectif d'utilité publique constant à favoriser les intérêts de ses membres par le développement économique des communes de Chavornay et Orbe. Pour atteindre son but, elle entreprend en particulier les tâches générales suivantes : a) Collaboration avec les communes concernées à l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation des sites du pôle de développement cantonal numéro 12 ; b) Conclusion d'accords avec les propriétaires concernant : • Les conditions économiques de mise à disposition des immeubles, • Le financement de l'équipement • Le programme d'occupation rationnel des zones de sites ;	**Article 4 - But** L'association a pour but la promotion du site stratégique de développement d'activité (SSDA) d'Orbe-Chavornay dans le principe d'un ~~de pôle cantonal de~~ développement ~~économique numéro 12 dans le principe d'un développement~~ durable et qualitatif ; elle poursuit un objectif d'utilité publique consistant à favoriser les intérêts de ses membres par le développement économique des communes de Chavornay et Orbe. Elle a comme objectif d'officier en tant qu'organe de gestion au sens du plan directeur cantonal (PDCn) et d'exercer les missions y afférentes. P~~our atteindre son but, elle entreprend en particulier les tâches générales suivantes :~~ ~~Collaboration avec les communes concernées à l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation des sites du pôle de développement cantonal numéro 12 ;~~ ~~Conclusion d'accords avec les propriétaires concernant :~~ ~~Les conditions économiques de mise à disposition des immeubles,~~ ~~Le financement de l'équipement~~	

c) Encouragement à la mise sur le marché d'immeubles bâtis ou non bâtis à des prix compétitifs, dans des conditions permettant d'en assurer l'équipement et l'occupation rapide, de ménager une marge de fonctionnement pour « Association de développement économique Orbe-Chavornay » et de respecter le programme d'occupation des zones des sites ; d) Recherche et gestion des fonds nécessaires à s'implanter dans le périmètre du pôle de développement cantonal numéro 12, à la planification et à la réalisation des équipements ; e) Recherche d'entreprises intéressées à s'implanter dans le périmètre du pôle de développement cantonal numéro 12 et conseil à ces dernières ; f) Mise en place de dispositions visant à éviter la spéculation.	~~Le programme d'occupation rationnel des zones de sites ;~~ ~~Encouragement à la mise sur le marché d'immeubles bâtis ou non bâtis à des prix compétitifs, dans des conditions permettant d'en assurer l'équipement et l'occupation rapide, de ménager une marge de fonctionnement pour « Association de développement économique Orbe-Chavornay » et de respecter le programme d'occupation des zones des sites ;~~ ~~Recherche et gestion des fonds nécessaires à s'implanter dans le périmètre du pôle de développement cantonal numéro 12, à la planification et à la réalisation des équipements ;~~ ~~Recherche d'entreprises intéressées à s'implanter dans le périmètre du pôle de développement cantonal numéro 12 et conseil à ces dernières ;~~ ~~Mise en place de dispositions visant à éviter la spéculation.~~	
Article 5 - Transformation du but social La transformation du but social ne peut être imposée à aucun membre de l'association.	**Article 5 - Transformation du but social** ~~La transformation du but social ne peut être imposée à aucun membre de l'association.~~Le but social ne peut être modifié qu'avec l'accord unanime de tous les membres de l'association.	
TITRE II ~~–~~ Membres et partenaires		
Article 6 - Membres – admission et exclusion L'Etat de Vaud, les communes d'Orbe et de Chavornay et l'Association pour le développement économique du Nord vaudois (ADNV) sont membres de l'association. Peut devenir membre de « Association pour le développement économique Orbe-Chavornay » toute personne morale de droit public ou privé dont les activités sont en relation avec le but défini à l'article 4 des présents statuts. Une demande d'admission, écrite et motivée, doit être présentée au comité qui se prononce définitivement. Le comité peut exclure un membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association, qui agit à l'encontre des buts et des objectifs de l'association ou des décisions prises par cette dernière.	**Article 6 - Membres ~~– admission et exclusion~~** L'Etat de Vaud, les communes d'Orbe et de Chavornay et l'Association pour le développement économique du Nord vaudois (ADNV) sont membres de l'association. ~~Peut devenir membre de « Association pour le développement économique Orbe-Chavornay » toute personne morale de droit public ou privé dont les activités sont en relation avec le but défini à l'article 4 des présents statuts.~~ ~~Une demande d'admission, écrite et motivée, doit être présentée au comité qui se prononce définitivement.~~ ~~Le comité peut exclure un membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association, qui agit à l'encontre des buts et des objectifs de l'association ou des décisions prises par cette dernière.~~ Les membres forment le comité de l'ADEOC.	
Article 7 - Droits et obligations de membres Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.	**Article 7 - ~~Droits et obligations de membres~~Partenaires – admission, exclusion et démission** Peut devenir partenaire de l' « Association pour le développement économique Orbe-Chavornay » toute personne morale ou physique de droit public ou privé, entreprises ou propriétaires fonciers, dont les	

	activités sont en relation avec le but défini à l'article 4 des présents statuts. Les membres et les partenaires forment la communauté de l'ADEOC. Une demande d'admission, écrite et motivée, doit être présentée au comité qui se prononce définitivement. Le comité peut exclure un partenaire qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association, qui agit à l'encontre des buts et des objectifs de l'association ou des décisions prises par cette dernière. Un partenaire peut démissionner avec un préavis de trois mois auprès du comité, en expliquant ses motivations. ~~Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.~~ ~~L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens.~~ ~~Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.~~	
	Article 8 – Droits et obligations des membres Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle du membre est exclue.	
TITRE III - Organes		
Article 8 Les organes de « Association de développement économique Orbe-Chavornay » sont : a) L'assemblée générale ; b) Le comité ; c) L'organe de contrôle	**Article ~~8~~9** Les organes de « Association de développement économique Orbe-Chavornay » sont : A. L'assemblée générale ; B. Le comité ; C. La Communauté D. L'organe de contrôle	
a) L'assemblée générale	**A. L'assemblée générale**	
Article 9 - Composition L'assemblée générale est formée des membres définis à l'article 6 des présents statuts.	**Article ~~9~~10 - Composition** L'assemblée générale est formée des membres définis à l'article 6 des présents statuts ainsi que du président de la Communauté avec une voix.	
Article 10 - Convocation, ordre du jour Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, en outre, aussi souvent que cela est nécessaire. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le comité lorsque la demande en est faite par le cinquième au moins des membres, ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à dix (10), par au moins deux (2) d'entre eux.	**Article ~~10~~11 - Convocation, ordre du jour** Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et, en outre, aussi souvent que cela est nécessaire. La séance est en présentiel, sauf cas de rigueur. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le comité lorsque la demande en est faite par ~~le cinquième au moins des~~	

L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque membre, vingt (20) jours à l'avance au moins. La convocation contient l'ordre du jour, de même que les éventuelles propositions de modification des statuts. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.	~~membres, ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à dix (10), par au moins deux (2) d'entre eux.~~au moins une des deux communes L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque membre, vingt (20) jours à l'avance au moins. La convocation ~~contient l'ordre du jour, de même que les éventuelles propositions de modification des statuts.~~intervient par courriel à l'adresse qui aura été communiquée au secrétariat de l'association par les membres ainsi que par le président de la Communauté. La convocation contient l'ordre du jour, de même que les éventuelles propositions de modification des statuts et le PV de la précédente assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.	
Article 11 - Quorum L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque le tiers au moins des membres est présent ou représenté.	**Article ~~11~~ 12 - Quorum** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque au moins 3 membres dont les deux communes sont présents ou représentés. ~~le tiers au moins des membres est présent ou représenté.~~	
Article 12 - Organisation L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre dudit comité. Les décisions et les élections sont enregistrées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire du comité ; ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.	**Article ~~12~~ 13 - Organisation** L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre dudit comité. Les décisions et les élections sont enregistrées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire du comité ; ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.	Inchangé
Article 13 - Décisions, élections Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sous réserve des cas où les statuts exigent une autre majorité. Le président tranche en cas d'égalité. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour d'il y a lieu. En cas d'égalité, le sort décide.	**Article ~~13~~ 14 - Décisions, élections** Chaque membre du comité ainsi que le président de la Communauté ont ~~a~~ droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, sous réserve des cas où les statuts exigent une autre majorité. Le président de l'assemblée générale tranche en cas d'égalité ; les deux communes ont une minorité de blocage.~~.~~ ~~Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour d'il y a lieu. En cas d'égalité, le sort décide.~~	
Article 14 - Compétences L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :	**Article ~~14~~ 15 - Compétences** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :	

a) Approbation des comptes de pertes et profits, du bilan et du rapport de gestion ; b) Nomination et révocation des membres du comité ; c) Nomination et révocation de l'organe de contrôle ; d) Fixation de la cotisation annuelle et des éventuelles contributions extraordinaires des membres ; e) Adoption et modification des statuts ; f) Dissolution de l'association.	a) Approbation des comptes de pertes et profits, du bilan et du rapport de gestion ; ~~b) Nomination et révocation des membres du comité ;~~ ~~c)~~b) Nomination et révocation de l'organe de contrôle ; ~~d)~~c) ~~Fixation de la cotisation annuelle et des éventuelles contributions extraordinaires des membres ;~~Approbation du budget annuel et fixation des contributions communales annuelles et des éventuelles contributions extraordinaires des autres membres et partenaires ; ~~e)~~d) Adoption et modification des statuts ; ~~f)~~ Dissolution de l'association. ~~g)~~e)	
b) Le Comité	B. **Le Comité**	
Article 15 - Composition L'association est dirigée par un comité de sept (7) à neuf (9) membres qui la représente dans tous les actes d'administration. Sont membres de droit du comité : Un représentant de l'Etat de Vaud issu du groupe opérationnel des pôles ; un représentant de la Commune d'Orbe ; un représentant de la Commune de Chavornay ; un représentant de l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV). Les autres membres du comité sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles. La durée des mandats des membres du comité correspond à la période fixée pour la durée d'une législature communale ; si un membre quitte le comité en cours de mandat, son successeur le remplace pour la fin du mandat en cours. Les membres du comité désignés par les communes de Chavornay et d'Orbe sont nommés immédiatement après le renouvellement de la législature.	**Article ~~15~~ 16 - Composition** L'association est dirigée par un comité de ~~sept (7)~~quatre (4) ~~à neuf (9)~~ membres qui la représente dans tous les actes d'administration. Sont membres de droit du comité : Un représentant de l'Etat de Vaud ~~issu du groupe opérationnel des pôles~~ ; un représentant de l'Exécutif de la Commune d'Orbe ; un représentant de l'Exécutif de la Commune de Chavornay ; un représentant de l'Association pour le développement du Nord vaudois (ADNV). Chaque membre doit assurer sa suppléance et l'annoncer au préalable. ~~Les autres membres du comité sont nommés par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles.~~ La durée des mandats des membres du comité correspond à la période fixée pour la durée d'une législature communale ; si un membre quitte le comité en cours de mandat, son successeur le remplace pour la fin du mandat en cours. Les membres du comité désignés par les communes de Chavornay et d'Orbe sont nommés immédiatement après le renouvellement de la législature communale.	
Article 16 - Organisation Le comité s'organise lui-même. Il désigne son président et son vice-président, son secrétaire et son caissier, ces deux derniers n'étant pas nécessairement membres du comité. Les activités administratives sont assurées par le secrétariat.	**Article ~~16~~ 17 - Organisation** Le comité s'organise lui-même. Il désigne son président et son vice-président, son secrétaire et son caissier, ces deux derniers n'étant pas nécessairement membres du comité. Les activités administratives sont assurées par le secrétariat.	Inchangé
Article 17 - Réunions, délibérations	**Article ~~17~~ 18 - Réunions, délibérations**	

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre chaque fois que l'un de ses membres en présente la demande par écrit au président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Une décision ne peut être prise que si la majorité des membres du comité est présente. Il est tenu un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, de toutes les décisions et délibérations du comité. Le comité pourra inviter toute personne qu'il juge nécessaire, en particulier une personne provenant des services de l'Etat.	Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre chaque fois que l'un de ses membres en présente la demande par écrit ou par courriel au président. Le comité est convoqué par avis adressé à chaque membre, accompagné par le PV de la précédente séance et l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre a une voix. Une décision ne peut être prise que si la majorité des membres du comité est présente et au moins les deux communes. Les deux communes ont une minorité de blocage. Il est tenu un procès-verbal~~, signé par le président et le secrétaire, de toutes les décisions et délibérations du comité~~ qui est validé par les membres en début de séance suivante~~.~~ Le comité pourra inviter toute personne qu'il juge nécessaire~~, en particulier une personne provenant des services de l'Etat.~~. La liberté d'une commune reste acquise en dehors de l'ADEOC.	
Article 18 - Compétences Le comité a les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il est l'autorité exécutive. Le comité a en particulier les attributions suivantes : a) Admission et exclusion de membres de l'association ; b) Préparation des délibérations de l'assemblée générale et exécution de ses décisions ; c) Représentation de l'association envers des tiers ; d) Gestion des affaires de l'association, sous réserve des tâches attribuées à l'assemblée générale ; e) Information régulière de l'assemblée générale sur les opérations immobilières et financières ; f) Gestion financière g) Désignation des personnes autorisées à représenter la société. Le comité, pour des tâches particulières, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, voire à un tiers.	**Article ~~18~~ 19 - Compétences** Le comité a les pouvoirs que la loi et les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il est l'autorité exécutive. Le comité a en particulier les attributions suivantes : ~~a) Admission et exclusion de membres de l'association ;~~ ~~b)~~a) Préparation des délibérations de l'assemblée générale et exécution de ses décisions ; ~~c)~~b) Représentation de l'association envers des tiers ; ~~d)~~c) Gestion des affaires de l'association, sous réserve des tâches attribuées à l'assemblée générale ; ~~e)~~d) Information régulière de ~~l'assemblée générale sur les opérations immobilières et financières~~ tout sujet pouvant concerner l'ADEOC; ~~f)~~e) Gestion financière et préparation du budget f) Désignation des personnes autorisées à représenter la société. g) Compétence d'admettre ou d'exclure un membre selon l'article 7 ; h) Etablissement du règlement de la Communauté ~~g)~~i) Création de commissions pour répondre à des thématiques spécifiques et de règlements nécessaires à leur fonctionnement. Le comité, pour des tâches particulières, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, voire à un tiers.	

Article 19 - Représentation L'association est engagée envers les tiers par la signature collective d'un membre de droit du comité et d'un autre membre.	**Article ~~19~~ 20 - Représentation** L'association est engagée envers les tiers par la signature ~~collective d'un membre de droit du comité et d'un autre membre.~~des représentants des deux communes.	
	1. La Communauté	**Nouveau**
	Article 21 – Composition Sont membres de la Communauté, les entités suivantes : • Les partenaires qui en font la demande au comité et dont la candidature est validée au préalable. Chaque partenaire nomme son représentant ; • Un ou des représentants de la Commune d'Orbe ; • Un ou des représentants de la Commune de Chavornay ; • Un ou des représentants de l'ADNV Un ou des représentants du Canton pourront participer aux rencontres selon les thèmes abordés ou les besoins identifiés par le comité de l'ADEOC ou le président de la Communauté. La durée des mandats des membres de la Communauté correspond au minima à la période fixée par une législature communale ; si un membre quitte la Communauté en cours de mandat, son successeur le remplace pour la fin du mandat en cours.	**Nouveau**
	Article 22 – Organisation La Communauté s'organise elle-même. Elle désigne son président dans les partenaires.	**Nouveau**
	Article 23 – Objectifs de la Communauté 1. Contribuer au but prédéfini en article 4 de l'ADEOC ; 2. Répondre à des missions confiées par le comité ; 3. Communiquer la stratégie de l'ADEOC, ses développements et son application ; 4. Constituer une plateforme d'échanges entre les entreprises et les instances publiques permettant de faire émerger des thèmes communs et remonter des thèmes sensibles.	**Nouveau**
	Article 24 – Réunions, délibérations La Communauté se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et en outre chaque fois que l'un de ses membres en présente la demande par écrit ou par courriel aux présidents de la Communauté et du comité et qu'elle est validée par ce dernier.	**Nouveau**

	Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la Communauté est prépondérante. La Communauté est une force de proposition à l'attention du comité, sans compétence financière. Il est tenu un compte-rendu qui est validé par les membres en début de séance suivante ; il est aussi envoyé au président du comité de l'ADEOC. La Communauté pourra inviter toute personne ou partenaire qu'elle juge nécessaire. La Communauté établit un rapport à l'attention du comité et est invité, si nécessaire, sur décision du président du comité, à participer au comité. Un rapport annuel d'activité de la Communauté est présenté au premier comité de l'année suivante. Comme évoqué à l'article 19, le comité peut demander la mise en place de commissions ou ateliers thématiques. La Communauté les organise en réunissant des représentants avec des compétences spécifiques.	
c) L'organe de contrôle	**D. L'organe de contrôle**	
Article 20 L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et d'établir un rapport écrit pour l'assemblée générale. L'organe de contrôle doit avoir l'indépendance et les qualités requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire. La durée du mandat est d'une année. L'organe de contrôle est rééligible. Les compétences de l'organe de contrôle sont celles prévues par la loi.	**Article ~~20~~25** L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et d'établir un rapport écrit pour l'assemblée générale. L'organe de contrôle doit avoir l'indépendance et les qualités requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire. La durée du mandat est d'une année. L'organe de contrôle est rééligible. Les compétences de l'organe de contrôle sont celles prévues par la loi.	Inchangé
TITRE IV – Ressources, comptes		
Article 21 - Ressources Les ressources de l'association sont notamment constituées par les investissements de base des membres, les cotisations annuelles, les contributions extraordinaires versées à la demande du comité sur décision de l'assemblée générale, les crédits et subventions et les contributions financières d'équipement.	**Article ~~21~~ 26 - Ressources** Les ressources de l'association sont notamment constituées par les contributions communales (équivalentes entre les deux communes) ~~investissements de base des membres, les cotisations annuelles~~et~~,~~ les contributions extraordinaires versées à la demande du comité ~~sur décision de l'assemblée générale,~~et les crédits et subventions ~~et les contributions financières d'équipement.~~.	
Article 22 - Exercice comptable	**Article ~~22~~ 27 - Exercice comptable**	

L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année, la première fois de trente et un décembre deux mille deux.	L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année~~, la première fois de trente et un décembre deux mille deux.~~.	
Article 23 - Bilan et compte de pertes et profits Le bilan et le compte de pertes et profits de l'association sont dressés chaque année conformément aux dispositions du Code des obligations. Le bilan, le compte de pertes et profits, de même que le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion sont mis à disposition des membres dix (10) jours au moins avant l'assemblée générale.	**Article ~~23~~ 28 - ~~Bilan et compte de pertes et profits~~Comptabilité** La comptabilité de l'association est dressée chaque année conformément aux dispositions du Code des obligations.~~Le bilan et le compte de pertes et profits de l'association sont dressés chaque année conformément aux dispositions du Code des obligations.~~ Le compte de pertes et profits, le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion sont mis à disposition des membres vingt (20) jours au moins avant l'assemblée générale. Si nécessaire, un bilan est établi et est mis à disposition des membres dans le même délai. ~~Le bilan, le compte de pertes et profits, de même que le rapport de l'organe de contrôle et le rapport de gestion sont mis à disposition des membres dix (10) jours au moins avant l'assemblée générale.~~	
TITRE V – Modification des statuts, dissolution		
Article 24 - Modification des statuts Toute proposition de révision des présents statuts est soumise aux membres par lettre quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale. Une modification de statuts doit, pour être valable, être adoptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée, dont les représentants des communes membres. Toute modification de statuts devra au surplus être acceptée par les conseils communaux d'Orbe et de Chavornay.	**Article ~~24~~ 29 - Modification des statuts** Toute proposition de révision des présents statuts est soumise aux membres par lettre ou courriel vingt (20) ~~quinze (15)~~ jours au moins avant l'assemblée générale. Une modification de statuts doit, pour être valable, être adoptée par ~~les deux tiers des membres présents à l'assemblée, dont les représentants des communes membres.~~au moins les deux communes. Toute modification de statuts devra au surplus être acceptée par les conseils communaux d'Orbe et de Chavornay.	
Article 25 - Dissolution L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité absolue des membres. La liquidation est confiée au comité à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter l'association. En cas de dissolution, l'actif social sera réparti entre les membres, proportionnellement aux investissements de chacun.	**Article ~~25~~ 30 - Dissolution** L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité absolue des membres. La liquidation est confiée au comité à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter l'association. En cas de dissolution, l'actif social sera réparti entre les membres, proportionnellement aux investissements de chacun.	Inchangé